

N° A2023-0047

**DECISION DU PRESIDENT**  
**Guingamp-Paimpol Agglomération**

**OBJET :** Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour le financement de la dernière tranche de travaux de rénovation du couvent des Ursulines (siège de l'agglomération), budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Vu l'arrêté A2022-0063 du 22 juin 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Vincent CLEC'H,

*Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération*

**DECIDE**

De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire un contrat prêt d'un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Objet : Financement de la dernière tranche de travaux de rénovation du couvent des Ursulines (siège de l'agglomération - budget 05000)**

**Montant :** 1 500 000 euros

**Durée :** 25 ans

**Index :** Taux fixe maximum : 3.90 %

**Type d'Amortissement :** Constant

**Périodicité des intérêts :** Trimestrielle

**Base de calcul des intérêts :** 30/360

**Frais de dossier :** néant

**Phase de mobilisation :** Non **Commission de non-utilisation de la phase de mobilisation :** néant

**Commission d'engagement :** 0.10 % du montant du montant emprunté,

**Typologie GISSLER :** 1A

**Condition de remboursement anticipé :** Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Guingamp, le - 6 DEC. 2023

Le Président de Guingamp-Paimpol  
Agglomération,

Vincent LE MEAUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*